

DÉCEMBRE 2024

Mémoire déposé par l'Association des Architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) et présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 79, Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux



Association  
des Architectes  
en pratique  
privée du Québec



## Table des matières

Introduction.....	3
Chapitre I du PL- dispositions générales – contrat de partenariat .....	5
Chapitre II du PL - évaluation des besoins et objet du contrat .....	8
Chapitre III du PL: procédures d’attribution d’un contrat.....	10
Prix proposé le plus bas – 27 1° .....	11
Attribution d’un contrat de partenariat, suivant un système adapté au projet d’infrastructure .....	12
Système d’évaluation globale des critères .....	12
Connaissance différée du prix.....	13
Concours d’ingénierie, d’architecture ou de design .....	16
Chapitre VII du PL : dispositions diverses .....	18
Soumissions dont le prix est anormalement bas – article 89 .....	18
Évaluation de rendement – article 95.....	18
Conclusion.....	19
À propos de l’AAPPQ.....	20



## INTRODUCTION

L'AAPPQ se réjouit de la création de la *loi sur les contrats des organismes municipaux* (LCOM) qui réunira toutes les dispositions encadrant l'attribution et la gestion contractuelle des municipalités, comme le fait la *loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP). Ainsi, l'ensemble des dispositions pertinentes à l'attribution des contrats du domaine de la construction et de l'architecture seront plus faciles à repérer que dans la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal du Québec*.

L'AAPPQ **recommande** que les dispositions de la *loi sur les contrats des organismes municipaux* et celles de la réglementation qui en découlera au cours des prochains mois, et qui concernent **l'attribution des contrats** de services professionnels en architecture, soient les mêmes pour les municipalités et les organismes publics.

L'arrimage entre les dispositions de la LCOP et celles de la LCOM faciliterait la compréhension des modes d'adjudication, leur mise à jour et le développement d'une expertise consolidée des manières de faire au Québec, tant chez les donneurs d'ouvrage que chez les architectes. Cette adéquation permettrait :

- d'arrimer, de consolider et de développer les bonnes pratiques d'adjudication de contrats de services professionnels en architecture au Québec pour tous les projets publics ;
- d'arrimer, de consolider et de développer les bonnes pratiques d'adjudication de contrats dans le respect des orientations de la [Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire](#) ce qui favoriserait la qualité de tout le cadre bâti public au Québec, qu'il s'agisse de projets de municipalités ou d'organismes publics.

Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) est en voie d'achever une réforme des modes d'adjudication de services professionnels en architecture et en génie-conseil afin de donner suite aux recommandations de la Commission Charbonneau. Cette réforme a été faite en consultant l'industrie des services professionnels en architecture et en génie-conseil ; elle tient compte des particularités de ces industries et elle procure aux organismes une diversité de modes d'adjudication adaptés. Les dispositions de cette réforme entrent graduellement en vigueur entre janvier 2024 et juillet 2025<sup>1</sup>. Les travaux du SCT et ceux du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) bénéficieraient d'une approche interministérielle concertée d'une part ; d'autre part cela permettrait d'alléger le fardeau

---

<sup>1</sup> [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics](#)



règlementaire pour les entreprises qui doivent adapter leurs pratiques d'affaires à deux régimes distincts pour le même type de contrats publics.

Les commentaires qui suivent concernent des articles spécifiques du projet de loi ; ils suivent l'ordre croissant des dispositions pour faciliter la lecture de ce mémoire.



## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES – CONTRAT DE PARTENARIAT

### ARTICLE 11

L'article 11 du PL 79 s'intéresse à son champ d'application. Le sous-alinéa 3° de l'alinéa 4° définit le contrat dit de partenariat. L'AAPPQ voit d'un bon œil l'introduction de nouveaux modes de réalisation axés sur la collaboration et le partage de risques et s'ajoutant aux modes existants. Elle ajoute que la collaboration n'est pas l'apanage des contrats de partenariat ; elle devrait être au cœur de tous les types d'ententes.

Les contrats de partenariat introduisent la notion d'une collaboration contractuelle, c'est-à-dire une ouverture à la discussion entre les clients, les professionnels et les constructeurs afin qu'ils établissent de manière collaborative les droits, les obligations et les responsabilités de chaque partie, ainsi que les modalités de leur collaboration pour atteindre l'objectif commun du contrat qu'est la réalisation du projet. Le degré de collaboration contractuelle dépendra du type de contrat de partenariat choisi par le client, afin de répondre le mieux possible au contexte de chaque projet.

L'AAPPQ **recommande** que les contrats de partenariat soient encadrés par des dispositions et règlements qui permettront :

- que les professionnels architectes et ingénieurs, signataires de contrats de partenariat, puissent agir dans un cadre qui maintient leur indépendance professionnelle et le rôle décrit dans la loi sur les architectes et la loi sur les ingénieurs;
- que les différentes entreprises qui seront parties au contrat soient évaluées individuellement à partir de critères de sélection adaptés à leur expertise - que le pointage global tienne compte de chacun des scores obtenus - que l'expérience acquise dans la réalisation d'un projet de partenariat fasse l'objet d'une reconnaissance pour chacune des entreprises qui pourra faire valoir cette expérience dans son portfolio ;
- que les exigences de performance et de qualité du bâtiment provenant du donneur d'ouvrage soient intégrées au moment de l'appel d'offres des contrats de partenariat et que la collaboration et le partage de risques prévus dans les contrats soient tributaires des exigences de qualité du donneur d'ouvrage;
- que les marchés publics des municipalités soient concurrentiels et soient ouverts aux entreprises qui détiennent les qualifications requises;
- que les règles favorisent le traitement équitable des entreprises ;
- que les contrats de partenariat soient adaptés aux différents modèles d'affaires du secteur de la construction, notamment aux PME de services professionnels en architecture;



- que des modalités de paiement acceptables et équitables pour l'ensemble des entreprises liées au contrat de partenariat soient intégrées aux conditions contractuelles afin de permettre une rémunération conséquente sur la durée complète du projet et non seulement à la fin, ce qui risque de limiter grandement la concurrence;
- que les différents modes de réalisation soient bien définis dans un règlement et non dans la loi, puisque ces modes sont nombreux et en constante évolution :
  - Entreprise générale;
  - Gérance de construction;
  - Conception-construction (CC);
  - Conception-construction financement (CCF) ;
  - Conception-construction progressif (CC Progressif);
  - Réalisation de projet intégrée (RPI), etc.

Les municipalités auront besoin d'un guide d'accompagnement comprenant des critères pour orienter le choix du mode de réalisation approprié notamment, en tenant compte du modèle d'affaire des entreprises de services professionnels et des entreprises de construction du marché et des spécificités de chaque projet.



Ainsi, l'AAPPQ propose des modifications à l'article 11 du PL 79, indiquées ci-dessous par des éléments biffés et des ajouts faits en rouge :

« 11. Le présent titre s'applique aux contrats suivants :

[...]

4° un contrat de partenariat, soit un contrat conclu dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme municipal associe ~~une~~ **des entreprises indépendantes, sans lien de subordination** à **pour** la conception et à la réalisation de l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation et qui implique une approche collaborative pendant ou après la procédure d'attribution.

[...]

3° à un contrat de partenariat un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels dans le cadre duquel un organisme municipal associe ~~une~~ **des entreprises indépendantes, sans lien de subordination** à **pour** la conception et à la réalisation de l'infrastructure en recourant à une approche collaborative pendant ou après la procédure d'attribution ainsi que tout contrat que le ministre détermine par règlement dans le cadre duquel un organisme municipal **s'associe avec** ~~une~~ **des entreprises indépendantes, sans lien de subordination, pour** à la conception ou la réalisation d'une infrastructure lorsque celui-ci implique une approche collaborative que le règlement précise.



## CHAPITRE II - ÉVALUATION DES BESOINS ET OBJET DU CONTRAT

### ARTICLES 18, 20 ET 38

L'article 18 du projet de loi souligne l'importance de procéder à une évaluation sérieuse des besoins avant de lancer un appel d'offres. Cette disposition est tout à fait juste. Le ministère de la Culture et des Communications, dans son aide-mémoire sur la qualité architecturale, indique qu'une bonne définition de besoins est l'une des six conditions de succès d'un projet :

*«Un projet architectural est conçu sur la base d'une définition claire et détaillée de tous les besoins. Cela comprend l'établissement : des usages, des spécifications techniques et fonctionnelles, des relations spatiales, de l'expérience désirée, du niveau de qualité attendu, des critères de localisation, etc.*

*Une bonne définition des besoins assure qu'ils sont en adéquation avec les attentes et que toutes les parties y adhèrent : experts (architectes, ingénieurs en structure et en électromécanique, entrepreneurs, etc.), usagers, promoteur, instances locales, personnel d'entretien et de maintenance, population, etc. Une démarche de participation publique peut être enrichissante à cet égard.»<sup>2</sup>*

L'AAPPQ ajoute qu'une bonne définition de besoins permet à tous les concurrents d'avoir une compréhension partagée de l'objet d'un appel d'offres et favorise un traitement équitable des entreprises concurrentes. Il en va de même pour l'estimation des coûts de réalisation du projet.

Ainsi, l'AAPPQ propose de renforcer l'article 18 :

« 18. Tout organisme municipal doit, avant d'entreprendre une procédure d'attribution pour un contrat, procéder à une évaluation sérieuse de ses besoins. Cette évaluation doit être réalisée par une personne qui possède l'expertise pertinente à l'objet de l'appel d'offres et au mode de réalisation choisi.

Pour les appels d'offres de services professionnels en architecture visant la conception d'un ouvrage, ces besoins doivent être décrits dans un programme fonctionnel et technique.

Pour les appels d'offres d'un contrat de partenariat, le programme fonctionnel et technique doit être jumelé à un devis de performance.

Cette évaluation peut notamment s'inscrire dans la recherche d'un développement durable au sens de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).»

<sup>2</sup> [Pour une architecture humaine, durable et créative](#)



Ainsi, l'AAPPQ propose aussi de modifier l'article 20 :

« 20. Le prix de tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ doit faire l'objet d'une estimation **rigoureuse et experte** établie par l'organisme municipal préalablement à la publication ou à la transmission des documents d'appel d'offres ou à son attribution, selon la première de ces éventualités. »

Ainsi, l'AAPPQ propose aussi de modifier l'article 38 2 :

« 38. L'attribution d'un contrat suivant une procédure ouverte est précédée par la publication d'un avis sur le système électronique d'appel d'offres. Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres, lesquels doivent également être publiés sur ce système.

L'avis doit comprendre :

[...]

2° l'objet du contrat à attribuer, sa durée ou le calendrier des prestations et, le cas échéant, tout renouvellement ou toute option envisagée; **dans le cas d'appels d'offres de services professionnels visant la conception d'un ouvrage, l'objet du contrat doit être décrit dans un programme fonctionnel et technique inclus aux documents d'appel d'offres.**

[...]



## CHAPITRE III : PROCÉDURES D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

### ARTICLES 27, 43, 53, 55, 65, 71, 78

L'article 27 du projet de loi se lit ainsi :

---

« 27. Un contrat peut être attribué :

- 1° suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas;
- 2° suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées;
- 3° suivant un système d'évaluation globale des critères;
- 4° suivant un système de connaissance différée du prix;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de partenariat, suivant un système adapté au projet d'infrastructure;
- 6° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services d'ingénierie, d'architecture ou de design, à la suite d'un concours;
- 7° sur invitation écrite;
- 8° de gré à gré.

*Aux fins de la présente loi, une procédure ouverte est une procédure d'attribution d'un contrat visée à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa.»*

---

L'AAPPQ réitère **la recommandation** faite en introduction de ce mémoire pour demander que les modes d'attribution de contrats dans les procédures ouvertes (appels d'offres publics), pour services professionnels en architecture et en ingénierie, soient les mêmes que les modes d'attribution utilisés par les organismes publics et qui viennent de faire l'objet d'un [règlement révisé](#).

Cet arrimage serait bénéfique à la fois pour les administrations publiques et pour les entreprises :

- il permettrait d'alléger le temps consacré à comprendre les processus d'analyse d'appel d'offres et de soumissions pour les entreprises et les administrations publiques ;
- de renforcer l'expertise des responsables de l'approvisionnement public ;
- de faciliter la concertation entre les administrations publiques et les entreprises, ce qui favorise l'émergence des meilleures pratiques et d'une saine concurrence, en tenant compte des réalités de marchés.



## Prix proposé le plus bas – 27 1°

Les services professionnels en architecture, comme en ingénierie, ne peuvent être considérés comme des biens, des marchandises ou des services traditionnels dans le cadre d'appels d'offres. Les services de base de l'architecte, l'élaboration d'un concept, la préparation des plans préliminaires et définitifs et la surveillance des travaux, ont toujours été traités différemment dans les appels d'offres, en exigeant une démonstration de qualification à faire.

L'AAPPQ ne comprend pas comment le gouvernement peut introduire le mode de sollicitation basé uniquement sur le prix pour les services professionnels en architecture, sans qu'un minimum de critère de qualité ne soit pris en compte; cette approche n'ayant pas été retenue pour les organismes publics. Compte tenu des effets pervers induits par la règle du plus bas soumissionnaire, nous demandons que cette approche ne puisse pas être utilisée pour les services d'architecture et de génie-conseil.

Le prix proposé pour des services professionnels correspond au taux d'effort qui sera fourni pour rendre ces services. Retenir l'offre au plus bas prix équivaut à retenir les services de l'entreprise qui consacrera le moins de temps à élaborer les solutions proposées alors que celles-ci ont pour objectif d'optimiser l'investissement public pendant l'occupation et l'exploitation d'un ouvrage sur son cycle de vie. Cette approche n'est pas cohérente avec les intentions de la politique publique sur l'architecture et l'aménagement du territoire<sup>3</sup> adopté par le gouvernement du Québec.

L'AAPPQ **recommande** que seules les formules qui permettent de retenir les offres faites au juste prix du marché soit permises pour les services professionnels en architecture.

L'AAPPQ propose de modifier l'alinéa 1° de l'article 27 ainsi :

« 27. Un contrat peut être attribué :

1° suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas, *sauf pour un contrat d'architecture et de génie.*

[...]

---

<sup>3</sup> [Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire](#)



## Attribution d'un contrat de partenariat, suivant un système adapté au projet d'infrastructure

L'AAPPQ est d'accord avec l'alinéa 5 de l'article 27 et réfère le lecteur à la section de ce mémoire concernant le chapitre 1 du projet de loi. Cependant, elle recommande que l'alinéa 5 de l'article 27 n'entre en vigueur que lorsque qu'un règlement déterminera les différents systèmes adaptés en fonction des différents types de projets d'infrastructure. Autrement, le texte de loi est trop vague pour permettre aux entreprises de se positionner face à ce type de contrat et aux responsables de l'approvisionnement de se doter d'un système approprié.

## Système d'évaluation globale des critères

Les articles 53 et 55 prévoit un mode d'attribution basé sur l'évaluation globale des critères ; l'attribution est faite au soumissionnaire qui a obtenu le pointage le plus élevé lors d'une évaluation unique. L'AAPPQ recommande que ce mode soit calqué sur celui de l'article 40.1 du [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics](#) et qui prévoit que :

---

### Article 40.1 du RCCOP

*«[...] L'organisme public peut, pour adjuger un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction, solliciter une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés en vue d'une négociation du prix du contrat.*

*[...]*

*Dans les 15 jours suivant la date où l'organisme public informe les prestataires de services du résultat de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public entame la négociation du prix du contrat avec le prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée ou, le cas échéant, qui a remporté le tirage au sort.*

*La période de négociation pour parvenir à une entente écrite est de 90 jours. Au plus tard le 60e jour de cette période et à défaut d'entente, l'organisme public informe par écrit le soumissionnaire de l'état des négociations.*

*Si les parties mettent fin à la négociation ou à l'échéance de la période de 90 jours, l'organisme public négocie alors, selon les conditions prévues au cinquième alinéa, le prix du contrat avec le prestataire de services subséquent dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée ou, le cas échéant, qui a remporté le tirage au sort. L'organisme public procède ainsi jusqu'à ce qu'il y ait entente ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de prestataires de services dont les soumissions sont acceptables.*

*Le contrat est adjugé au prestataire de services avec lequel l'organisme public conclut une entente écrite.*



*L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des prestataires de services ayant présenté une soumission dans les 4 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat.*

---

L'AAPPQ considère que ce mode d'adjudication s'inscrit en cohérence avec la [Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire](#) et avec [l'aide-mémoire sur la qualité architecturale](#).

Cet aide-mémoire propose six conditions favorisant une architecture de qualité. La cinquième de ces conditions indique que « *La qualité d'un projet dépend largement de la qualité des experts qui y travaillent. Ces derniers devraient être sélectionnés sur la qualité de leurs réalisations et sur leurs compétences, en fonction du projet à réaliser. Le succès d'un projet repose en outre sur la saine émulation : faire appel à des « champions » et faire place à la relève apportent des solutions novatrices et ouvrent à la créativité.* <sup>4</sup>».

Par ailleurs, il nous semble essentiel d'indiquer ici que la mise en œuvre de ce mode d'adjudication requière l'expertise de professionnels de l'approvisionnement qui ont :

- une connaissance approfondie des besoins fonctionnels et techniques de l'organisme public ;
- les compétences nécessaires et l'expérience pertinente pour élaborer des critères d'évaluation de la qualité avec rigueur et en fonction du projet à réaliser;
- les compétences pour évaluer, avec rigueur, le niveau de performance des propositions reçues, au sein d'un comité de sélection.
- un guide rigoureusement élaboré portant sur les services et les modes de rémunération des services professionnels en architecture.

### Connaissance différée du prix

Les articles 43, 65 et 71 du PL 79 indiquent que :

---

« 43. Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que le contrat est attribué suivant un système de connaissance différée du prix, ils doivent comprendre :

1° à l'égard de chacun des critères utilisés pour l'évaluation des soumissions, le pointage maximal pouvant être attribué, lequel ne peut excéder 30 points sur un nombre maximal de 100 points;

---

<sup>4</sup> [Aide-mémoire, page 7](#)



2° les méthodes de pondération et d'évaluation des soumissions fondées sur ces critères;

3° que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents de la soumission, à l'exception du prix proposé, et un deuxième contenant ce prix.

Les documents d'appel d'offres peuvent prévoir un pointage minimal qui doit être attribué à l'égard de l'un ou l'autre des critères, à défaut de quoi la soumission est rejetée.

---

« 65. Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que le contrat est attribué suivant un système de connaissance différée du prix, les soumissions sont évaluées en fonction d'un minimum de quatre critères. Le pointage intérimaire ainsi obtenu est ensuite pondéré en fonction du prix proposé. Le contrat est attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission qui a obtenu, conformément à l'article 71, le pointage final le plus haut.

---

« 71. Le comité de sélection détermine le pointage final d'une soumission retenue en divisant, par le prix proposé de la soumission, le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré du facteur variant entre 0 et 50.

---

Le mode d'attribution décrit aux articles 27 4°, 43, 65 et 71 du PL 79 est une approche à deux enveloppes et est utilisée depuis 2017 dans le milieu municipal. Dans le cadre d'analyses effectuées en 2021 par l'AAPPQ et l'Association des firmes de génie-conseil Québec<sup>5</sup>, l'entreprise MCE conseils arrivait à la conclusion suivante, partagée par de nombreux intervenants du monde municipal :

*«La formule utilisée par les municipalités du Québec pour sélectionner les firmes d'architecture ou de génie par appels d'offres publics se compare à la formule avec paramètre k. Elle est basée sur un score calculé ainsi :*

$$Score^{Mun} = \frac{(Q + y) \times 10\,000}{P}$$

Où

*P* est le prix soumis.

*Q* est la note intermédiaire basée sur la qualité de la soumission reçue.

---

<sup>5</sup> [Modes d'octroi des contrats publics - Analyses des formules qualité-prix en vigueur au Québec, page 17](#)



$\gamma$  est un paramètre servant à fixer l'importance de la cote qualité dans le critère de décision. Le paramètre  $\gamma$  varie de 0 et 50, où « 0 » vise à augmenter le poids de la qualité dans la formule.

La formule municipale vise à choisir la firme qui obtient le meilleur score, plutôt que le plus bas prix ajusté.

L'utilisation de la formule municipale **conduit à sélectionner le plus bas soumissionnaire dans la majorité des appels d'offres**. Avec un paramètre  $\gamma=50$ , le plus bas soumissionnaire remporte l'appel d'offres dans près de 85 % des cas, alors que la soumission avec la meilleure cote qualité gagne dans 44,5 % des cas. Avec un paramètre  $\gamma=0$  (visant à augmenter l'importance accordée à la qualité), le plus bas soumissionnaire est sélectionné dans 75,2 % des cas alors que la soumission avec la meilleure cote qualité gagne dans 51,8 % des cas.»

Puisque l'approche au plus bas prix n'est pas appropriée pour l'attribution d'un contrat de services professionnels en architecture, l'AAPPQ **recommande** d'abandonner cette équation menant à un pointage final qui favorise le plus bas soumissionnaire dans la majorité des cas.

L'AAPPQ **recommande** de faire comme le Secrétariat du Conseil du trésor afin de retenir une offre à la juste valeur marchande et d'utiliser une formule visant l'identification d'un prix médian.

Cette approche nommée contrat adjudgé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis est inscrite à l'article 40.3, annexe 2, du [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics](#) :

**«40.3 du RCCSOP.** Un organisme public peut, pour adjudger un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction, solliciter un prix et une démonstration de la qualité.

Les soumissions sont notées sur un total de 100 points dont un minimum de 40 points et un maximum de 70 points pour le niveau de qualité et, pour le prix, un minimum de 30 points et un maximum de 60 points.

La qualité des soumissions est évaluée selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

Le prix des soumissions est évalué en fonction de leur écart avec :

1° la médiane des prix du marché (MPM), laquelle est calculée sur la base des prix des soumissions acceptables présentées dans le cadre de l'appel d'offres et du prix estimé du contrat par l'organisme public au moment de l'appel d'offres;



2° les limites inférieure (LI) et supérieure (LS) d'une fourchette de prix déterminée sur la base de la médiane des prix du marché, lesquelles sont calculées selon les formules suivantes:

$$LI = MPM \times (1 - X)$$

$$LS = MPM \times (1 + X)$$

où X représente la proportion, en pourcentage, du prix estimé du contrat au moment de l'appel d'offres que l'organisme public est prêt à payer en addition à ce prix, laquelle est d'un minimum de 40% et d'un maximum de 60%.

Le maximum de points relatifs au prix est accordé à la soumission dont le prix se situe dans la fourchette optimale des prix dû à la juste valeur marchande dont les limites inférieures et supérieures sont établies en soustrayant ou en additionnant, selon le cas, à la médiane des prix du marché un montant équivalent à 5% de la valeur de cette médiane.

Aucun point n'est accordé à la soumission dont le prix se situe en dehors de la fourchette de prix déterminée en application du paragraphe 2 du quatrième alinéa.

Par ailleurs, le nombre de points accordés à la soumission qui n'est visée par ni l'un ni l'autre des cinquième et sixième alinéas est calculé selon la formule suivante:

$$\frac{(Y - |MPM - P|)}{(Y - (MPM \times 5\%))} \times Z$$

où:

P représente le prix de la soumission;

Y représente le montant résultant de la différence entre la limite supérieure de la fourchette de prix et la médiane des prix du marché;

Z représente le nombre maximal de points relatifs au prix pouvant être accordés à une soumission dans le cadre de l'appel d'offres.»

## Concours d'ingénierie, d'architecture ou de design

L'AAPPQ se réjouit de voir que le PL 79 permettra aux municipalités qui le souhaitent de tenir des concours d'architecture. Il s'agit d'un processus d'attribution de la commande qui repose sur l'évaluation comparative de propositions soumises (concepts) par plusieurs architectes. Aujourd'hui, les concours d'architecture pour les projets publics demeurent une



exception au Québec, alors qu'ils sont très répandus et même obligatoires dans certains pays, notamment en Europe. Au Québec, les projets qui font l'objet d'une subvention de plus de 5 millions de dollars du ministère de la Culture font l'objet d'un concours. Ces projets, dont beaucoup de bibliothèques ou de musées, ont gagné de nombreux prix d'architecture et sont des outils de promotion de l'identité de la société québécoise.

Les concours sont une manière de stimuler l'innovation et de permettre à peuvent, selon les critères retenus, permettre à la relève d'accéder à la commande publique. L'Ordre des architectes du Québec indique que le concours est reconnu, depuis longtemps et internationalement, comme un processus transparent, impartial, rigoureux et efficace de conception de projets d'intérêt en architecture et dans plusieurs domaines connexes à celle-ci, incluant le design et l'aménagement.<sup>6</sup> »

L'AAPPQ propose que l'article 78 du projet de loi soit modifié pour se lire ainsi :

« 78. Un contrat de services d'ingénierie, d'architecture ou de design peut être attribué au lauréat d'un concours tenu **conformément à un règlement du gouvernement**. Le règlement ~~peut~~ **doit** prévoir les règles relatives à la tenue du concours, y compris celles relatives à la formation du jury, **à la rémunération des finalistes** et à l'attribution et à la gestion du contrat. Il ~~peut~~ **doit** également prévoir des règles de publicité des résultats du concours.

*Pour l'application de la présente loi, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain.»*

L'AAPPQ recommande que cet article entre en vigueur de manière concomitante avec le règlement du gouvernement encadrant la tenue des concours. L'AAPPQ s'intéressera à ce règlement et souhaite qu'il s'inspire des meilleures pratiques connues au Québec et en Europe.

---

<sup>6</sup> [Guide de référence sur les concours d'architecture, Ordre des architectes du Québec, 2022, page 4](#)



## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLES 89 et 95

#### Soumissions dont le prix est anormalement bas – article 89

L'AAPPQ se réjouit du texte de l'article 89 du projet de loi. Elle réitère que les services professionnels en architecture ont un impact direct sur la qualité et la durabilité des ouvrages. Un tel contrat se doit d'être attribué au juste prix des services.

#### Évaluation de rendement – article 95

Afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, l'AAPPQ **recommande** que l'article 95 concernant l'évaluation de rendement soit modifié ainsi :

« 95. Un organisme municipal peut faire l'évaluation d'une entreprise dont le rendement est considéré insatisfaisant. Cette évaluation doit être réalisée par un fonctionnaire ou employé de l'organisme **qui n'a pas été partie prenante de la réalisation du contrat pour lequel le rendement de l'entreprise est évalué.**



## CONCLUSION

L'AAPPQ recommande que le PL 79, en ce qui concerne les services professionnels en architecture, s'inspire du [Règlement sur certains contrats de services des organismes publics](#) et soit modifiée ainsi :

« 27. Un contrat peut être attribué :

1° suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas, *sauf pour un contrat d'architecture et de génie* ;

2° suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées *à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions et à exécution sur demande* ;

3° suivant un système d'évaluation globale des critères *fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une négociation du prix du contrat* ;

4° suivant ~~un système de connaissance différée du prix~~ *une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix évalué en fonction de l'écart avec la médiane des prix du marché* ;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de partenariat, suivant un système adapté au projet d'infrastructure *(prévoir une entrée en vigueur différée – après l'adoption d'un règlement)* ;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services d'ingénierie, d'architecture ou de design, à la suite d'un concours *(prévoir une entrée en vigueur différée – après l'adoption d'un règlement)* ;

7° sur invitation écrite ;

8° de gré à gré.

*Aux fins de la présente loi, une procédure ouverte est une procédure d'attribution d'un contrat visée à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa.»*



## À PROPOS DE L'AAPPQ

L'Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) représente et défend les firmes privées d'architectes, lesquelles participent au développement économique, social et culturel de la société québécoise, en favorisant la qualité de notre environnement bâti.

L'AAPPQ c'est :

- 400+ firmes d'architectes membres
- 850+ dirigeants de firmes d'architectes

Notamment, l'Association agit pour :

- Promouvoir le rôle des firmes d'architecture et l'importance d'une architecture de qualité.
- Valoriser et faire comprendre la valeur ajoutée du travail des architectes en pratique privée.
- Développer et entretenir des relations de collaboration avec les parties prenantes gouvernementales, privées et associatives.
- Favoriser l'accès de ses membres aux marchés publics en architecture.
- Représenter les intérêts des architectes en pratique privée et influencer les politiques publiques, lois, règlements et processus qui impactent la qualité de l'environnement bâti au Québec.



## Quelques productions récentes pour promouvoir le rôle et la valeur ajoutée des architectes



### Panorama, le magazine de l'AAPPQ

Panorama, la publication annuelle de l'AAPPQ, présente 25 projets de membres retenus pour leur qualité architecturale.

Disponible sur le [web](#) et sur les appareils [Android](#) et [IOS](#).



### Architectes en série

Cette [web-série](#) invite à découvrir des projets d'architecture réalisés par nos membres. À travers des exemples concrets et diversifiés, les architectes expliquent leurs démarches, les défis et réponses apportées; on y explique le travail de collaboration et de coordination avec tous les intervenants pour le succès des projets.



### C'est quoi tes plans ?

Cette [série de balados](#), composée de 12 épisodes, aborde différents défis auxquels les architectes sont confrontés, qu'ils soient humains, entrepreneuriaux ou professionnels.

Les thématiques explorent la gestion des talents, la transition socio-écologique, les communications numériques, ainsi que la créativité.